



Commentaire

Décision n° 2016-600 QPC du 2 décembre 2016

M. Raïme A.

(Perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence III)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 septembre 2016 par le Conseil d'État (décision n° 402941 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Raïme A. portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des troisième à dixième alinéas du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Dans sa décision n° 2016-600 QPC du 2 décembre 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution, en reportant leur abrogation au 1^{er} mars 2017, les mots : « *À l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée,* » figurant à la dernière phrase du huitième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955. Il a déclaré conforme à la Constitution le reste des dispositions des cinquième à dixième alinéas du même paragraphe I.

I. – Les dispositions contestées

A. – Les saisies de données ou de matériels informatiques lors de perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence

En application du premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, lorsque le décret déclarant l'état d'urgence ou la loi le prorogeant l'a expressément prévu, l'autorité administrative peut, sous certaines conditions, ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, « *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics* ».

Dans sa décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016¹, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution la seconde phrase du

¹ Décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016, *Ligue des droits de l'homme (Perquisitions et saisies administratives dans le cadre de l'état d'urgence)*.

troisième alinéa de ce paragraphe I², qui permettait la saisie, par copie, de données informatiques lors d'une telle perquisition.

La loi du 21 juillet 2016 précitée a entendu remédier à cette censure partielle. Elle a défini une procédure organisant la saisie des données et matériels informatiques lors d'une perquisition administrative dans le cadre de l'état d'urgence, sur autorisation *a posteriori* du juge administratif, assortie de garanties pour la personne concernée.

Ainsi, dans leur rédaction issue de cette loi, les troisième à dixième alinéas du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, actuellement en vigueur, fixent les conditions requises pour opérer des copies de données et des saisies d'équipements :

« Lorsqu'une perquisition révèle qu'un autre lieu répond aux conditions fixées au premier alinéa du présent I, l'autorité administrative peut en autoriser par tout moyen la perquisition. Cette autorisation est régularisée en la forme dans les meilleurs délais. Le procureur de la République en est informé sans délai.

« Il peut être accédé, par un système informatique ou un équipement terminal présent sur les lieux où se déroule la perquisition, à des données stockées dans ledit système ou équipement ou dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.

« Si la perquisition révèle l'existence d'éléments, notamment informatiques, relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, les données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la perquisition peuvent être saisies soit par leur copie, soit par la saisie de leur support lorsque la copie ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la perquisition.

« La copie des données ou la saisie des systèmes informatiques ou des équipements terminaux est réalisée en présence de l'officier de police judiciaire. L'agent sous la responsabilité duquel est conduite la perquisition rédige un procès-verbal de saisie qui en indique les motifs et dresse l'inventaire des

² Dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a censuré le 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960 modifiant certaines dispositions de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence, dans sa décision n° 2016-567/568 QPC du 23 septembre 2016, *M. Georges F. et autres (Perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence II)*.

matériels saisis. Une copie de ce procès-verbal est remise aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent I. Les données et les supports saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition. À compter de la saisie, nul n'y a accès avant l'autorisation du juge.

« L'autorité administrative demande, dès la fin de la perquisition, au juge des référés du tribunal administratif d'autoriser leur exploitation. Au vu des éléments révélés par la perquisition, le juge statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine sur la régularité de la saisie et sur la demande de l'autorité administrative. Sont exclus de l'autorisation les éléments dépourvus de tout lien avec la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée. En cas de refus du juge des référés, et sous réserve de l'appel mentionné au dixième alinéa du présent I, les données copiées sont détruites et les supports saisis sont restitués à leur propriétaire.

« Pendant le temps strictement nécessaire à leur exploitation autorisée par le juge des référés, les données et les supports saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition et à la saisie. Les systèmes informatiques ou équipements terminaux sont restitués à leur propriétaire, le cas échéant après qu'il a été procédé à la copie des données qu'ils contiennent, à l'issue d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur saisie ou de la date à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, a autorisé l'exploitation des données qu'ils contiennent. À l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, les données copiées sont détruites à l'expiration d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la perquisition ou de la date à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, en a autorisé l'exploitation.

« En cas de difficulté dans l'accès aux données contenues dans les supports saisis ou dans l'exploitation des données copiées, lorsque cela est nécessaire, les délais prévus au huitième alinéa du présent I peuvent être prorogés, pour la même durée, par le juge des référés saisi par l'autorité administrative au moins quarante-huit heures avant l'expiration de ces délais. Le juge des référés statue dans un délai de quarante-huit heures sur la demande de prorogation présentée par l'autorité administrative. Si l'exploitation ou l'examen des données et des supports saisis conduisent à la constatation d'une infraction, ces données et supports sont conservés selon les règles applicables en matière de procédure pénale.

« Pour l'application du présent article, le juge des référés est celui du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu de la perquisition. Il statue dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative, sous réserve du présent article. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le juge des référés du Conseil d'État dans un délai de quarante-huit heures à compter de leur notification. Le juge des référés du Conseil d'État statue dans le délai de quarante-huit heures. En cas d'appel, les données et les supports saisis demeurent conservés dans les conditions mentionnées au huitième alinéa du présent I ».

B. – Origine de la QPC et question posée

Le 26 août 2016, le préfet du Doubs a ordonné, sur le fondement du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, la perquisition administrative d'un appartement situé à Besançon, occupé par M. Raïme A.

Lors de cette perquisition, réalisée le 27 août, il a été procédé à la saisie de supports informatiques (quatre téléphones portables, un ordinateur portable et un disque dur externe). Le même jour, le préfet du Doubs a saisi le tribunal administratif de Besançon d'une demande d'exploitation de ces supports.

Le lendemain, M. Raïme A. a posé une QPC en défense à cette demande. Par une ordonnance du 29 août 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Besançon l'a transmise au Conseil d'État.

Le Conseil d'État, par la décision du 16 septembre 2016 précitée, a renvoyé au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution des dispositions des troisième à dixième alinéas du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, dans leur rédaction résultant de la loi du 21 juillet 2016, pour les motifs suivants : *« Les dispositions contestées des alinéas 3 à 10 du I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 sont applicables au litige dont était saisi le juge des référés du tribunal administratif de Besançon. Dans leur rédaction en vigueur, elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Le moyen tiré de ce qu'elles ne garantissent pas une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, d'une part, en ne prévoyant pour la saisie d'éléments informatiques dans le cadre d'une perquisition administrative qu'un dispositif d'autorisation a posteriori par un juge et, d'autre part, en n'encadrant pas avec suffisamment de précisions les conditions d'accès aux données contenues dans ces équipements, afin de le limiter aux seules données en lien avec la menace que constitue pour la sécurité*

et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, soulève une question sérieuse. Ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Le requérant estimait qu'en permettant la saisie de données et de matériels informatiques lors d'une perquisition administrative dans le cadre de l'état d'urgence, sans autorisation préalable d'un juge et sans limiter suffisamment les conditions d'accès aux données ainsi saisies, les dispositions contestées méconnaissaient le droit au respect de la vie privée et le droit de propriété. Pour les mêmes raisons, plusieurs associations intervenantes – La Ligue des droits de l'Homme, La Quadrature du Net, French Data Network et Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs – estimaient, d'une part, que ces dispositions portaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au droit à un recours juridictionnel effectif et, d'autre part, que le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant ces mêmes droits.

Compte tenu de ces griefs, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision du 2 décembre 2016, que le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 n'était pas contesté et que la QPC portait donc uniquement sur les quatrième à dixième alinéas de ce paragraphe I (paragr. 3).

A. – La recevabilité de la QPC

Le Conseil constitutionnel a rappelé qu'en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 23-2 et du troisième alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958³, il ne pouvait « *être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances* » (paragr. 4).

Or, dans sa décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016 précitée, le Conseil constitutionnel avait déclaré conformes à la Constitution, dans les motifs et le dispositif de cette décision, les dispositions de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, dans leur rédaction issue de la loi du 20 novembre 2015 précitée. Aucun changement de circonstances de droit ou de fait n'étant intervenu depuis cette décision, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il n'y avait pas « *lieu de procéder à un nouvel examen de ces dispositions, qui figurent désormais au quatrième alinéa du*

³ Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

même paragraphe I, dans sa rédaction résultant de la loi du 21 juillet 2016 » (paragr. 5).

Compte tenu de ce non-lieu à statuer partiel⁴, le Conseil constitutionnel n'avait à se prononcer que sur les cinquième à dixième alinéas du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955.

B. – L'examen des griefs

1. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel

Dans sa décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016, le Conseil constitutionnel avait censuré les dispositions relatives à la saisies de données informatiques lors de perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence, pour les motifs suivants :

« Considérant que les dispositions de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 permettent à l'autorité administrative de copier toutes les données informatiques auxquelles il aura été possible d'accéder au cours de la perquisition ; que cette mesure est assimilable à une saisie ; que ni cette saisie ni l'exploitation des données ainsi collectées ne sont autorisées par un juge, y compris lorsque l'occupant du lieu perquisitionné ou le propriétaire des données s'y oppose et alors même qu'aucune infraction n'est constatée ; qu'au demeurant peuvent être copiées des données dépourvues de lien avec la personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ayant fréquenté le lieu où a été ordonnée la perquisition ; que, ce faisant, le législateur n'a pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les dispositions de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, qui méconnaissent l'article 2 de la Déclaration de 1789, doivent être déclarées contraires à la Constitution ».

Le motif juridique essentiel de la contrariété à la Constitution était donc l'absence d'intervention d'un juge, condition d'autant plus essentielle que les éléments susceptibles d'être copiés pouvaient être sans lien avec la personne qui constitue une menace, la loi du 3 avril 1955 posant seulement une condition de « fréquentation » des lieux perquisitionnés.

⁴ Pour des précédents, voir par exemple les décisions n°s 2015-510 QPC du 7 janvier 2016, *Association Expert-comptable média association (Sanctions pécuniaires prononcées par l'Autorité de la concurrence)* et 2016-598 QPC du 25 novembre 2016, *Société Eurofrance (Retenue à la source de l'impôt sur les revenus appliquée aux produits distribués dans un État ou territoire non coopératif)*.

2. – L’application à l’espèce

À la différence de celles censurées le 19 février 2016, les dispositions contestées permettaient non seulement la saisie puis l’exploitation de données informatiques (par la copie de ces données lors de la perquisition), mais aussi la saisie de supports matériels pouvant contenir de telles données (ordinateurs, téléphones portables, *etc.*). Le Conseil constitutionnel a donc contrôlé ces dispositions au regard du droit au respect de la vie privée et du droit à un recours juridictionnel effectif et, s’agissant de celles permettant la saisie des supports matériels, au regard du droit de propriété.

a.– Le droit au respect de la vie privée et le droit à un recours juridictionnel effectif

À l’instar de ses précédentes décisions relatives à la mise en œuvre de l’état d’urgence, le Conseil constitutionnel a tout d’abord jugé que « *la Constitution n’exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d’état d’urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d’assurer la conciliation entre, d’une part, la sauvegarde des atteintes à l’ordre public et, d’autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure le droit au respect de la vie privée, en particulier de l’inviolabilité du domicile, protégé par l’article 2 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789* » (paragr. 6). Il a également rappelé les exigences de l’article 16 de la Déclaration de 1789, qui fonde le droit à un recours juridictionnel effectif (paragr. 7).

Le Conseil a ensuite décrit l’objet des dispositions contestées, qui autorisent « *la saisie des données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal se trouvant sur les lieux ou contenues dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour ce système. Cette saisie est effectuée soit par copie de ces données, soit par saisie du support dans lequel elles sont contenues. Les dispositions contestées déterminent les conditions d’exploitation et de conservation de ces données par l’autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif* » (paragr. 8).

Le Conseil constitutionnel a distingué, d’une part, la saisie et l’exploitation des données informatiques et, d’autre part, la conservation des données saisies.

* S’agissant de la saisie et de l’exploitation de données informatiques, le Conseil constitutionnel a relevé les différentes garanties mises en place par le législateur :

– les mesures prévues par les dispositions contestées ne peuvent être mises en œuvre que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence. Or, l'état d'urgence ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955, qu' « *en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public* » ou « *en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique* » (paragr. 9) ;

– la copie de données informatiques ne peut être effectuée que si la perquisition révèle l'existence d'éléments relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne justifiant cette perquisition (paragr. 10) ;

– la saisie de données informatiques est réalisée en présence de l'officier de police judiciaire. Elle ne peut être effectuée sans que soit établi un procès-verbal indiquant ses motifs et sans qu'une copie en soit remise au procureur de la République ainsi qu'à l'occupant du lieu, à son représentant ou à deux témoins (paragr. 11) ;

– l'exploitation des données saisies nécessite l'autorisation préalable du juge des référés du tribunal administratif, saisi à cette fin par l'autorité administrative à l'issue de la perquisition. Cette autorisation ne peut porter que sur des éléments présentant un lien avec la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne justifiant la perquisition. Dans l'attente de la décision du juge, les données sont placées sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition et nul ne peut y avoir accès (paragr. 12).

A contrario, le Conseil constitutionnel a ainsi implicitement considéré qu'aucune exigence constitutionnelle n'imposait de prévoir une autorisation du juge préalable à la saisie des données elle-même⁵.

Au total, les dispositions contestées définissent les motifs pouvant justifier la saisie de données informatiques, déterminent les conditions de sa mise en œuvre et imposent l'autorisation préalable, par un juge, de l'exploitation des données collectées, laquelle ne peut porter sur celles dépourvues de lien avec la menace. Le Conseil constitutionnel en a conclu qu' « *en prévoyant ces différentes*

⁵ Dans sa décision précitée n° 2016-536 QPC du 19 février 2016, le Conseil constitutionnel avait par ailleurs jugé que l'intervention préalable d'un juge n'était pas nécessaire pour procéder à la perquisition dans le cadre de l'état d'urgence : « *si les voies de recours prévues à l'encontre d'une décision ordonnant une perquisition sur le fondement des dispositions contestées ne peuvent être mises en œuvre que postérieurement à l'intervention de la mesure, elles permettent à l'intéressé d'engager la responsabilité de l'État ; (...) ainsi les personnes intéressées ne sont pas privées de voies de recours, lesquelles permettent un contrôle de la mise en œuvre de la mesure dans des conditions appropriées au regard des circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence* » (cons. 11).

garanties légales, le législateur a, en ce qui concerne la saisie et l'exploitation de données informatiques, assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il n'a pas non plus méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif » (paragr. 13).

* S'agissant de la conservation des données informatiques saisies, le juge constitutionnel a relevé les différentes garanties mises en place par le législateur :

– lorsque le juge rejette la demande d'autorisation d'exploitation des données, les données copiées sont, sous réserve d'un appel devant le juge des référés du Conseil d'État, détruites sans délai (paragr. 14) ;

– lorsque le juge autorise leur exploitation, ces données sont conservées sous la responsabilité du chef du service pendant le temps strictement nécessaire à cette exploitation (même paragr.) ;

– en tout état de cause, à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la perquisition ou de la date à laquelle le juge des référés a autorisé leur exploitation⁶, les données copiées, autres que celles caractérisant la menace ayant justifié la saisie, sont détruites. Ce délai ne peut être prorogé, pour la même durée, que par le juge des référés et en cas de difficulté dans l'exploitation des données saisies. Lorsque l'exploitation des données conduit à la constatation d'une infraction, ces données sont conservées selon les règles applicables en matière de procédure pénale (paragr. 15).

En revanche, les dispositions contestées étaient muettes sur le devenir des données copiées qui caractérisent une menace (et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploitation par le juge) mais qui n'ont pas conduit à la constatation d'une infraction pénale. Ces données pouvaient donc être indéfiniment détenues par l'autorité administrative.

Or, le Conseil constitutionnel a déjà jugé que des durées maximales de conservation des renseignements collectés par la mise en œuvre d'une technique de recueil de renseignement, au-delà desquelles ces renseignements doivent être

⁶ Il peut être observé que le délai dans lequel le juge des référés est saisi fait l'objet de dispositions contradictoires : d'un côté, la première phrase du septième alinéa du paragraphe I de l'article 11 dispose que l'autorité administrative doit saisir le juge des référés aux fins d'exploitation des données « *dès la fin de la perquisition* » ; de l'autre, les deux dernières phrases du huitième alinéa du même paragraphe I, disposent que le juge des référés est saisi dans les quinze jours de la saisie des supports et dans les trois mois de la saisie des données (« *le juge des référés, saisi dans ce délai* »).

détruits, participaient au respect des exigences constitutionnelles, en particulier du droit au respect de la vie privée⁷.

En conséquence, dans sa décision du 2 décembre 2016, après avoir souligné que « *le législateur n'a prévu aucun délai, après la fin de l'état d'urgence, à l'issue duquel ces données sont détruites* », le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur « *n'a, en ce qui concerne la conservation de ces données, pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public* ». Il a donc censuré les mots : « *À l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée,* » figurant à la dernière phrase du huitième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 (paragr. 16).

Une abrogation immédiate de ces dispositions aurait entraîné des conséquences manifestement excessives : les données caractérisant la menace ayant justifié la perquisition auraient dû être détruites au terme du délai de trois mois fixé dans la loi pour les données sans lien avec cette menace. Le Conseil constitutionnel a donc reporté cette abrogation au 1^{er} mars 2017, afin de permettre au législateur, d'ici là, de remédier à l'inconstitutionnalité constatée (paragr. 24). Il reviendra à ce dernier de fixer un délai à l'issue duquel les données informatiques caractérisant une menace mais n'ayant pas conduit à la constatation d'une infraction pénale devront être détruites.

b.– Le droit de propriété

Le Conseil constitutionnel a contrôlé au regard du droit de propriété, protégé par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789, les dispositions autorisant la saisie des supports informatiques lors de la perquisition administrative réalisée dans le cadre de l'état d'urgence.

Il a tout d'abord relevé qu'une telle saisie était encadrée par les mêmes garanties légales que celles applicables à la saisie et à l'exploitation des données elles-mêmes (paragr. 18).

Il a ensuite examiné les garanties supplémentaires, spécifiques à la saisie des équipements, prévues par les dispositions contestées :

– cette saisie n'est possible qu'à titre subsidiaire, lorsque la copie des données contenues dans les supports ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de

⁷ Décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, *Loi relative au renseignement*, cons. 38, 39 et 78.

la perquisition. Le Conseil constitutionnel a souligné que « *cette impossibilité doit être justifiée par l'autorité administrative lorsqu'elle sollicite du juge l'autorisation d'exploiter les données contenues dans ces supports* » (paragr. 19) ;

– le procès-verbal de saisie doit dresser l'inventaire des équipements saisis (même paragr.) ;

– les équipements saisis sont restitués à leur propriétaire, le cas échéant après copie des données qu'ils contiennent, à l'issue d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur saisie ou de la date à laquelle le juge des référés a autorisé l'exploitation des données. Ce délai ne peut être prorogé, pour la même durée, que par le juge des référés et en cas de difficulté dans l'accès aux données contenues dans les supports saisis (paragr. 20).

En conséquence, compte tenu de ces différentes garanties légales et des contraintes particulières de la copie des données informatiques sur le lieu même de la perquisition (« *liées notamment à la durée de l'opération et aux difficultés techniques d'accès à ces données* »), le Conseil constitutionnel a jugé qu'« *en permettant la saisie de supports informatiques sans autorisation préalable d'un juge lors d'une perquisition administrative dans le cadre de l'état d'urgence, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit de propriété et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public* » (paragr. 21).

Le Conseil n'a ainsi pas préjugé de la position qu'il adopterait si d'autres atteintes au droit de propriété étaient portées dans un cadre de police administrative (c'est-à-dire sans qu'une infraction ne soit reprochée à la personne visée) sans l'autorisation préalable d'un juge.

En définitive, le Conseil constitutionnel a :

– censuré les mots : « *À l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée,* » figurant à la dernière phrase du huitième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, en reportant au 1^{er} mars 2017 la date de cette abrogation ;

– déclaré conforme à la Constitution le reste des dispositions des cinquième à dixième alinéas du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, dans la même rédaction.